

Conseil Exécutif du 23 mars 2020

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CLUB PHILATÉLIQUE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2020**

Le Club Philatélique a sollicité en octobre 2019 une subvention destinée à participer à ses dépenses pour son fonctionnement général et le déplacement à l'exposition internationale London 2020 du 2 au 9 mai prochain effectué par certains de ses membres

Elle souhaite également mettre en œuvre une exposition philatélique internationale SPM EXPO 2020 du 25 au 28 juin 2020 à Saint-Pierre.

Le budget prévisionnel pour l'ensemble des projets de l'association s'élève à 36 670 €. Pour un équilibre financier de son budget, l'association prévoit une part d'autofinancement.

Je vous propose d'accorder à l'association une subvention d'un montant total de 12 000 €. Ce financement participe à hauteur de 8 000 € à la réalisation de son exposition internationale et 4 000 € pour les dépenses de fonctionnement ainsi que pour son déplacement.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial 2020, nature 6574, fonction 311.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 23 mars 2020

DÉLIBÉRATION N°48/2020

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CLUB PHILATÉLIQUE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2020**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2019 ;
- VU** la demande de l'association réceptionnée le 24 octobre 2019 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer une subvention de 12 000 € au Club Philatélique au titre de l'année 2020. Cette subvention participe à hauteur de 8 000 € à la réalisation de son exposition internationale à Saint-Pierre et 4 000 € pour les dépenses de fonctionnement et son déplacement pour l'exposition internationale London 2020.

Article 2 : L'association est autorisée à réaffecter une partie de la subvention dédiée aux dépenses de fonctionnement en cas d'usage partiel, pour ses dépenses liées à l'organisation de l'exposition internationale à Saint-Pierre en juin prochain.

Article 3 : Le versement de cette subvention interviendra en 2 acomptes de la manière suivante :

- 1^{er} versement correspondant à 80 % de la subvention, soit 9 600 €, à la signature de la présente délibération ;
- Le solde correspondant à 20 %, soit 2 400 €, à l'issue de l'exposition internationale à Saint-Pierre, sur production des comptes-rendus financiers des deux projets subventionnés, des justificatifs des dépenses engagées à hauteur minimum de la subvention accordée, ainsi que du rapport d'activité et des comptes 2019 approuvés en assemblée générale, dûment signés et certifiés par le président de l'association.

Toutefois, conséquemment au décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, en raison du risque lié d'annulation ou de report des manifestations objet de la présente subvention, le versement de la subvention sera conditionné à la confirmation de leurs tenues. Par conséquent, délégation est donnée au Président du Conseil Territorial, ou à son représentant, pour différer le calendrier de versement, et ordonner son versement, à la date de la confirmation, par le bénéficiaire, que cet événement aura bien lieu.

Article 4 : L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale lors de rapport avec les médias et sur tout support de communication avec insertion de son logo.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 5 : L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet.

Article 6 : La Collectivité Territoriale peut exiger le reversement de tout ou partie du financement alloué dans les cas suivants :

- s'il apparaît que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- s'il s'avère que des projets sont annulés,
- s'il s'avère que les obligations auxquelles doit s'astreindre l'association n'ont pas été remplies (fournitures de pièces justificatives de la dépense ou obligations de communication non respectées).

Article 7 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2020 – chapitre 65 – nature 6574 – fonction 311.

Article 8 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 8
Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 27/03/2020

Publié le 27/03/2020

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.